



Réponse de Monsieur le ministre des Finances, Gilles Roth, à la question parlementaire n° 4643 du 19 août 2026 de l'honorable députée Sam Tanson concernant le seuil d'assimilation fiscale des contribuables frontaliers

- 1. Pour la dernière année d'imposition pour laquelle des données sont disponibles, combien de contribuables frontaliers imposés en classe 2 se situent respectivement à au moins 90 % et à moins de 90 % du seuil prévu à l'article 157ter LIR ? Monsieur le Ministre peut-il fournir ces chiffres en nombres absolus et en pourcentage ?**

Il convient de préciser dès le départ que l'obtention par un ménage non-résident de la classe d'impôt 2 ainsi que de l'imposition collective qui y est liée sont conditionnées notamment par l'introduction par le ménage d'une demande à l'assimilation fiscale. Cette assimilation n'est accordée que pour autant que toutes les autres conditions légales prévues à la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (L.I.R.) soient remplies. Il n'est donc pas possible qu'un ménage non-résident bénéficie de la classe d'impôt 2 et de l'imposition collective sans remplir un critère de l'assimilation.

Par ailleurs, en vertu de l'article 157ter L.I.R., l'assimilation peut être accordée même lorsque le seuil de 90 % des revenus n'est pas atteint, dès lors que les revenus nets non soumis à l'impôt sur le revenu luxembourgeois sont inférieurs à 13 000 euros.

En outre, les revenus afférents aux 50 premiers jours d'activité professionnelle exercée hors du Grand-Duché du Luxembourg et dont le droit d'imposition revient à un État étranger sont, aux seules fins du calcul du seuil de 90 %, fictivement considérés comme ayant été soumis à l'impôt sur le revenu luxembourgeois. Des règles dérogatoires peuvent exister dans le cadre de convention contre les doubles impositions conclues par le Luxembourg.

Le tableau ci-dessous indique, par année fiscale, le nombre total de dossiers non-résidents (ménages ayant été imposés par voie d'assiette, avec ou sans assimilation, collectivement ou non) et parmi eux, le nombre de dossiers ayant été imposés collectivement selon le tarif de la classe d'impôt 2 sur base d'une assimilation; quel que soit le critère ayant permis cette dernière.

<i>Année fiscale</i>	<i>Total des dossiers non-résidents imposés par voie d'assiette</i>	<i>Dossiers non-résidents imposés collectivement par voie d'assiette</i>	<i>Pourcentage de dossiers non-résidents imposés collectivement</i>
2021	141 757	85 978	61 %
2022	144 888	86 036	59 %
2023*	138 515	81 090	59 %
2024*	100 899	57 061	57 %

** Seuls les dossiers pour lesquels un bulletin d'imposition a été émis sont reportés dans le tableau ; les dossiers en attente d'imposition sont exclus. Ceci explique que le nombre de dossiers imposés soit inférieur pour les années récentes.*



2. **Au cours des trois dernières années d'imposition disponibles, combien de contribuables frontaliers imposés en classe 2 ont changé de situation au regard du seuil de 90 % ? Monsieur le Ministre peut-il préciser combien sont passés d'au moins 90 % à moins de 90 %, et combien ont connu l'évolution inverse ?**
3. **Parmi ces contribuables, combien ont connu plusieurs changements de situation au regard du seuil de 90 % au cours de la période considérée ?**

À titre préliminaire, il convient de préciser que les données statistiques disponibles ne tracent pas l'évolution au regard du seul ratio de 90 % au sens de l'article 157^{ter} L.I.R., puisque l'assimilation fiscale et l'accès à la classe d'impôt 2 peut également reposer sur d'autres critères.

Dès lors, il n'est pas possible de distinguer précisément les contribuables ayant basculé sous ou au-dessus du seul seuil de 90 %, ni même les contribuables ayant perdu ou non la possibilité de demander l'assimilation.

Sur les 85 978 dossiers de ménages non-résidents imposés collectivement au titre de l'année 2021, 69 664 dossiers présentent un historique complet (déclaration déposée et imposition par voie d'assiette effectuée chaque année) sur la période 2021-2023. L'analyse de cette population constante indique que :

- 97,32 % sont demeurés continuellement en imposition collective (et donc assimilés) sur l'ensemble de la période ;
- 2,41 % ont quitté l'imposition collective entre 2021 et 2023 et
- 0,27 % ont connu des fluctuations avec un changement de situation répété sur ces trois années (cessation puis reprise de l'imposition collective).

Les changements dans l'imposition collective résultent d'une multiplicité de facteurs, en lien ou non avec les seuils d'assimilation : non-respect des seuils d'assimilation qui rendent le ménage inéligible, choix délibéré du ménage pour lequel l'imposition collective et l'assimilation n'est plus avantageuse, changement d'état civil (divorce, veuvage), fin d'assujettissement à l'impôt au Luxembourg ou déménagement vers le Grand-Duché (auquel cas le dossier est radié pour créer un dossier résident).

Luxembourg, le 23 septembre 2026

Le Ministre des Finances

(s.) Gilles Roth